DISPOSITIF 2023-2027

Investissements pour les CUMA

(DISPOSITIF UNIQUE)

Fiche Intervention correspondante	73.01 - Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements
Indicateurs de résultats	R.9 Part des agriculteurs recevant une aide à l'investissement pour la restructuration et la modernisation, y compris pour améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources R.26 Part des exploitations agricoles bénéficiant d'une aide à l'investissement productif et non productif au titre de la PAC liée à la protection des ressources naturelles R.16 Part des exploitations agricoles bénéficiant d'une aide à l'investissement au titre de la PAC contribuant à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, et à la production d'énergie renouvelable ou de biomatériaux R.39 Nombre d'entreprises rurales, y compris d'entreprises du secteur de la bioéconomie, ayant reçu une aide au titre de la PAC pour leur développement R.15 Aide aux investissements dans la capacité de production d'énergie renouvelable, y compris la bio-énergie (en MW)

Description du dispositif

Ce dispositif présente les modalités d'intervention et de sélection des investissements portés par les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA).

Les CUMA présentent un intérêt majeur pour améliorer la compétitivité des exploitations agricoles par la maitrise des charges. Elles contribuent également à favoriser l'emploi partagé et la sécurisation des emplois et des exploitations à l'échelle d'un territoire. Par la mutualisation, elles encouragent enfin les exploitants agricoles à avoir recours à du matériel plus performant en matière d'environnement et d'économie d'énergie.

Ce dispositif vise donc à encourager et à développer l'investissement en CUMA. Il s'inscrit en cohérence avec les objectifs globaux d'accompagnement à la transition agroécologique des exploitations agricoles, tout en assurant leur viabilité économique :

- améliorer la compétitivité des exploitations et l'orientation vers les attentes du marché, développer les performances économiques et sociales, et renforcer les démarches collectives à travers la mutualisation de matériel de production par exemple,
- permettre d'accompagner les projets d'investissements portés par les jeunes et nouveaux agriculteurs pour favoriser le renouvellement des générations,

- préserver les ressources naturelles (sols, eau, air) et permettre l'adaptation des exploitations agricoles au changement climatique ainsi que leur résilience : lutte contre la pollution par les produits phytosanitaires et les engrais, développement de systèmes de production plus autonomes et durables, etc.
- contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique et soutenir le développement des énergies renouvelables.

Il s'inscrit plus largement dans une politique volontariste d'accompagnement de la transition des exploitations agricoles, notamment en complémentarité avec les dispositifs individuels aux exploitations agricoles.

Lignes de partage

- Investissements éligibles aux dispositifs d'aide nationaux (Etat) gérés par FranceAgriMer : les investissements éligibles à ces interventions peuvent être également éligibles au présent dispositif mais il ne peut pas y avoir financement d'une même dépense à la fois au titre du présent dispositif et aux dispositifs Etat gérés par FAM. Le porteur de projet ne peut déposer à la fois un dossier de demande d'aide au titre du Dispositif Unique et un dossier de demande d'aide à FAM pour les mêmes investissements. Un seul financeur peut être sollicité pour ces investissements.
- Filière apicole : les investissements éligibles aux dispositifs de FAM/FEAGA ne sont pas éligibles au présent dispositif (investissements en faveur du repeuplement du cheptel apicole et de la transhumance, etc.).
- OCM vitivinicole : les investissements relatifs au caveau et à l'atelier vitivinicole (bâtiment, aménagements, équipements) ne sont pas éligibles au présent dispositif.
- Cas particulier OCM fruits et légumes et oléiculture : les investissements éligibles à ces interventions peuvent être également éligibles au présent dispositif mais il ne peut pas y avoir financement d'une même dépense à la fois au titre du présent dispositif et au titre de l'OCM (conformément à l'article 36 du règlement (UE) 2021/2116).
- Les investissements éligibles aux mesures PSN relatives à l'hydraulique agricole ne sont pas éligibles au présent dispositif.
- Les investissements portant sur la transformation, le stockage, le conditionnement et la commercialisation des produits agricoles peuvent être éligibles au présent dispositif s'ils sont portés par des CUMA. S'ils sont portés par des entreprises actives dans ces secteurs d'activités ou par des sociétés coopératives, ils relèvent du dispositif d'aide aux entreprises agroalimentaires (EAA). S'ils sont portés par des collectivités ou d'autres structures publiques ou reconnues de droit public et que la stratégie de développement local le prévoit, ils relèvent de LEADER.

Bénéficiaires éligibles / Bénéficiaires non éligibles

- **Groupements d'agriculteurs :**
  - CUMA

Eligibilité géographique

Le siège social du demandeur (ou de l'établissement actif qui porte le projet) doit être situé en Occitanie.

Conditions d'éligibilité du porteur de projet

- Le demandeur doit être à jour de ses obligations sociales au 1er janvier de l'année de dépôt de sa demande d'aide ou avoir obtenu un accord d'étalement avant le dépôt du dossier.
- Le demandeur ne doit pas être en procédure de liquidation, procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire à la demande d'aide sauf si un plan de redressement ou de sauvegarde a été mis en place.

Conditions d'éligibilité du projet

- Le montant des dépenses éligibles de la demande d'aide doit être supérieur ou égal à 10 000 € HT (ou TTC uniquement pour les porteurs de projets présentant tout document attestant du caractère non récupérable de la TVA)
- Sont éligibles les projets concernant les filières de production suivantes :
  - Filières animales de rente, exceptées les filières canine et féline
  - Filières végétales.
- Si le demandeur a bénéficié d'une aide Région et/ou FEADER et/ou Agence de l'eau à l'appel à projet DU volet CUMA 2023, et si la demande de solde dudit dossier n'est pas déposée sur EUROPAC avant *le dépôt de la demande d'aide* sur l'Appel à projets « Investissements pour les CUMA – DU » 2026, alors cette dernière demande est inéligible. Exception pour les CUMA dont le dépôt de la demande de paiement du dossier de l'appel à projets DU CUMA 2023 serait empêché par un dysfonctionnement de l'outil de gestion.
- Pour les projets comprenant des dépenses de **transformation de produits agricoles à la ferme** :
  - Les dépenses du projet présenté à la demande d'aide liées à la transformation de produits agricoles sont éligibles dès lors que 70% au moins des produits agricoles entrants dans le process de transformation relèvent de l'annexe I du traité de fonctionnement de l'UE ou du coton, à l'exclusion des produits de la pêche. Le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe. Pour l'analyse de cette part de produits agricoles, l'eau ajoutée dans le process ne sera pas prise en compte
  - Stockage associé au projet de transformation de produits agricoles : les dépenses liées au stockage des produits agricoles qui vont être transformés sont éligibles ainsi que le stockage des produits transformés et des fournitures nécessaires au conditionnement.
- Pour les projets comprenant des dépenses de **commercialisation de produits agricoles à la ferme** :
  - L'intégralité des dépenses liées à la commercialisation est éligible dès lors que l'offre commerciale présentée dans la demande d'aide est composée d'au moins 70% de produits agricoles.
  - Le point de vente collectif doit être situé en Occitanie.

Les dépenses de transformation et de commercialisation de produits non agricoles sont soumises au règlement De minimis Entreprise. Le cas échéant, selon les aides de minimis déjà déclarées par la CUMA, le montant d'aide pourra être limité afin de respecter le plafond règlementaire.

- Lorsque le droit de l'Union conduit à imposer de nouvelles exigences aux agriculteurs, une aide peut être accordée pour les investissements qu'ils réalisent en vue de se conformer à ces exigences pendant une période maximale de vingt-quatre mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation, conformément au règlement d'exécution et règlement délégué en vigueur.

Dépenses éligibles/ Dépenses inéligibles

La liste des dépenses éligibles figure en annexe 1 du présent dispositif, qui prévoit les volets suivants :

- Agroéquipements permettant de préserver les sols et d'améliorer la qualité et la gestion quantitative de l'eau
- Investissements :
  - Permettant la sécurisation de la production,
  - Permettant l'amélioration du bien-être et de la qualité de vie au travail
  - Permettant l'amélioration de la qualité des produits et le renforcement de la compétitivité des exploitations
  - Permettant la transition énergétique et la lutte contre le réchauffement climatique
  - Permettant l'augmentation de la valeur ajoutée de la production : Transformation et commercialisation à la ferme
  - Investissements immatériels et frais généraux
- Investissements dans autres matériels CUMA
  - Le montant par matériel est plafonné à 50 000 € HT
  - Un seul matériel identique ou équivalent par dossier sera éligible (par exemple 1 seul tracteur /dossier de demande d'aide).

Les dépenses qui ne sont pas affichées dans la liste des dépenses éligibles en annexe 1 sont inéligibles. Les investissements concernant du matériel d'occasion sont inéligibles.

Conditions de soutien (montants et taux d'aide, planchers, plafonds, etc.)

➢ **Taux d'intervention**

- Taux d'aide publique de 35% du montant HT des dépenses éligibles
- Taux de cofinancement du FEADER de 60 %. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques nationales admissibles.

Dans le cas des agroéquipements, le cofinancement sera amené par les Agences de l'eau Adour-Garonne, Rhône Méditerranée et Corse ou Loire Bretagne.

Pour les projets qui tombent sous l'application des règles des aides d'État : le taux d'aide publique applicable est celui fixé ci-dessus, sous réserve du respect des conditions fixées dans le régime d'aide d'état applicable.

➢ **Plancher de dépenses :** cf. conditions d'éligibilité du projet

➢ **Plafond de dépenses éligibles HT** (ou TTC uniquement pour demandeurs non assujettis à la TVA) :

Porteur de projet	Plafond par dossier	Plafond sur la période 2023-2027*
CUMA	450 000 € au total 50 000 € par matériel listé en annexe 1 (investissements dans autres matériels CUMA)	900 000 €

** : somme des dépenses éligibles pour l'ensemble des dossiers déposés au titre du présent dispositif (instruites pour le dossier en cours et telles que retenues dans la décision attributive de l'aide pour les dossiers précédents)*

➢ **Taux maximum d'aide publique applicable en cas de cumul subvention/instruments financiers** :
L'aide sous forme de subvention et l'aide sous forme d'instrument financier (garantie d'emprunt bancaire) pourront être cumulées dans la limite du taux d'aide publique de 65 %. Pour la garantie, l'Equivalent Subvention Brute (ESB) sera pris en compte.

- **Règles de récurrence sur la période 2023-2027** : un dossier financé par appel à projet au titre de ce dispositif

La possibilité de dépôt sur ce dispositif est limitée à un seul dossier par appel à projet.

Sélection des projets

N° du critère	Critères de sélection	Pondération
1	**Récurrence** (points non cumulables) :	
	CUMA qui n'a pas bénéficié d'aide sur les Appels à projets des deux années calendaires précédentes	50
	CUMA qui n'a pas bénéficié d'aide sur l'Appel à projet de l'année précédente	10
2	**Projet comprenant un investissement dans les catégories suivantes** (points non cumulables, seul l'investissement **prépondérant** est pris en compte) :	
	Investissements Agroéquipements ET siège de la CUMA situé **en zones à enjeux Eau**	90
	Investissements Agroéquipements ET siège de la CUMA situé **hors zones à enjeux Eau**	60
	Investissements de **lutte contre les aléas climatiques** (matériel de protection ombrage, grêle et gel) OU investissements favorisant **l'autonomie alimentaire des troupeaux** (uniquement séchage en grange et fabrication d'aliments à la ferme)	40
	Investissements en lien avec l'enjeu de **bien-être animal et de santé animale** (BEA et Biosécurité)	40
	Investissements relevant du volet de dépenses éligibles « **amélioration du bien-être et de la qualité de vie au travail** »	40
	Investissements relevant du volet de dépenses éligibles « **sécurisation de la production, amélioration de la qualité des produits et renforcement de la compétitivité des exploitations** » (hors bien-être animal, santé animale et aléas climatiques)	30
	Investissements relevant du volet de dépenses éligibles « **transition énergétique et lutte contre le réchauffement climatique** »	30
	Investissements relevant du volet de dépenses éligibles « **augmentation de la valeur ajoutée de la production : Transformation, conditionnement et commercialisation à la ferme** »	30
	Investissements relevant du volet de dépenses éligibles « **autres matériels CUMA** »	10
3	CUMA ayant réalisé un **conseil stratégique** (Dina CUMA) durant les 3 années calendaires précédentes	10

Note maximale : 150
Note minimale : 10

En cas d'ex æquo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la meilleure note selon les critères suivants classés par ordre de priorité :

1. Porteur de projet n'ayant pas bénéficié d'une aide au titre du dispositif sur les deux précédents appels à projets
2. Porteur de projet n'ayant pas bénéficié d'une aide au titre du dispositif sur le précédent appel à projet
3. Projet bénéficiant des points liés au critère « investissement agroéquipement et siège de l'exploitation agricole situé en zonage prioritaire Agences de l'eau » (si et seulement si cet investissement représente le montant prépondérant dans le projet)
4. Projet bénéficiant des points liés au critère « investissement agroéquipement et siège de l'exploitation agricole situé hors zonage prioritaire Agences de l'eau » (si et seulement si cet investissement représente le montant prépondérant dans le projet)
5. Projet bénéficiant des points liés au critère « investissement de lutte contre les aléas climatiques (matériel de protection ombrage, grêle et gel) ou un investissement favorisant

l'autonomie alimentaire des troupeaux (uniquement séchage en grange et fabrication d'aliments à la ferme) » (si et seulement si cet investissement représente le montant prépondérant dans le projet).

Si l'utilisation de ces critères se révèle insuffisante, les dossiers seront alors départagés par **la date de dépôt de la demande**, voire la date de dépôt des documents aboutissant à **la complétude du dossier s'ils ont été déposés le même jour** (les dossiers déposés et, le cas échéant, complétés les premiers seront sélectionnés en priorité).

Paiement

Le versement de la subvention peut faire l'objet au maximum de deux acomptes dont le montant cumulé ne pourra excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention. Les tranches d'acomptes ne pourront pas être inférieures à 20 % du montant prévisionnel de la subvention.
Le nombre exact d'acompte sera précisé dans la décision juridique.

Pérennité de l'opération

Les investissements aidés doivent être maintenus pour une durée de 3 ans à compter de la date de dépôt de la dernière demande de paiement.

Modalités du dispositif

Les dossiers doivent être déposés en ligne sur la plateforme dédiée EuroPac.

Au moment du dépôt électronique, un récépissé automatique vous sera envoyé pour confirmer le dépôt, sans promesse d'aide.

Après vérification de la complétude du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

Ce dispositif couvre les dépenses engagées à partir de la date de dépôt de la demande d'aide (les devis et/ou bons de commande signés avant le dépôt de la demande ne sont pas éligibles).

Les délais de réalisation seront indiqués dans la Décision Juridique.

Les dossiers complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, y compris les autorisations administratives et réglementaires : permis de construire, etc.) seront instruits et notés en fonction des critères présentés au paragraphe « Sélection des projets » puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le service instructeur au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation Interfonds).

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le service instructeur sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER et des cofinanceurs affectée à la période. Le cas échéant, du financement en top up (financement national sans contrepartie FEADER) pourra s'opérer.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir le paragraphe « sélection des projets » ci-dessus).

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimale sont rejetés.

Annexes

1. Liste des dépenses éligibles / inéligibles
2. Définitions
3. Liste de matériels permettant d'activer le critère de sélection relatif au bien-être animal et à la biosécurité (liste non exhaustive)

Annexe 1 : Liste des dépenses éligibles / inéligibles

<table>
<tr><th colspan="2">AGROEQUIPEMENTS</th></tr>
<tr><th colspan="2">Agroéquipements permettant d'améliorer la qualité et la gestion quantitative de l'eau</th></tr>
<tr><th>CATEGORIES DEPENSES</th><th>MATERIELS</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Equipements d'économie d'eau à la parcelle</td><td>Matériel de pilotage de l'irrigation
• Logiciel de pilotage de l'irrigation
• Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitives)

Matériels spécifiques économes en eau :
• système de régulation électronique sur les matériels d'irrigation (outils d'automatisation et de programmation)</td></tr>
<tr><td>Matériels inéligibles :
• les pompes et investissements de modification de la station de pompage en dehors de l'automatisation et de la programmation
• les crépines
• les variateurs de fréquences
• les rampes et pivots
• les canons et canons à retour lent
• le réseau de distribution de l'eau de pluie recueillie des bâtiments
• les abonnements annuels pour les outils de pilotage
• les compteurs
• Le réseau de distribution d'eau entre le stockage et les points d'abreuvement dans les pâtures.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Equipements de lutte contre l'érosion</td><td>1-Matériels spécifiques pour l'implantation et l'entretien de couverts dont prairies :
• pour le semis d'un couvert végétal ou d'une culture intermédiaire dans une culture en place (dont semoirs adaptables sur outils de travail du sol…)
• pour le semis de cultures intermédiaires dans un couvert végétal (dont semoirs adaptables sur outils de travail du sol…)
• pour le sursemis et l'entretien des prairies dans les exploitations d'élevage : semoirs de semis direct spécifiques pour les prairies, herses de prairie, aérateurs de prairie
2-Matériel spécifique pour l'entretien des haies :
• Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des haies (lamiers à couteaux, sécateur hydraulique). Seules les têtes adaptables sont éligibles au dispositif
3-Matériel permettant la diminution du travail du sol :
• Matériels de semis adaptés pour le semis de cultures dans un couvert végétal des sols
• Semoirs spécifiques destinés au semis direct disposant à minima des éléments suivants :
o Disque ouvreur indépendant
o Chasses débris rotatifs
o Coutre fin adapté
o Roue de fermeture du sillon pour semis direct
• Semoir pour techniques culturales simplifiées</td></tr>
<tr><td>Matériels inéligibles :
1 : Pour les semoirs adaptés sur des outils de travails du sol, l'outil de travail du sol n'est pas éligible
2 : - les lamiers à lames
- les rotors à fléaux et à marteaux ou tout autre rotor éclatant les branches
-
- les sécateurs ou tailleuses en arboriculture
- les rogneuses en viticulture</td></tr>
</table>

Equipements permettant la réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires	**Investissements relevant de la feuille de route Ecophyto II** (certains équipements seront pris en compte jusqu'à épuisement de l'enveloppe spécifique Ecophyto II) **Matériels de substitution :** • Matériel de lutte mécanique ou thermique contre les adventices : bineuse, houe rotative, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuses, bineuses automotrices en maraîchage, herse étrille, roto-étrille, désherbineuse, paillleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables, matériel spécifique de binage inter-rang, déchaumeur scalpeur. • Robot autonome de désherbage : seule la partie mobile « outils » est éligible (partie tractrice du robot non éligible). • Matériel d'éclaircissage, épamprage mécanique, (effeuilleuse en vigne, matériel de broyage spécifique et adapté, retrait de résidus…) pour éviter les contaminations par les prédateurs • Matériel spécifique pour l'implantation, l'entretien ou destruction mécanique des couverts végétaux inter- rangs ou intercultures (cultures pérennes ou Grandes cultures) : Dont intercep, dont tondeuse inter rang, et rouleau destructeur de couverts (rolofaca, écorouleau). • Ecimeuses en grande culture et production de semences (sauf écimeuse à maïs) • Matériels permettant de récupérer la « menue-paille » au moment de la moisson. (Cette menue-paille contient les graines d'adventices moissonnées avec la récolte. L'exploitant ne doit pas remettre cette menue paille au champ. Cela permet d'éliminer le maximum de ces graines). • Matériels de tri des graines récoltées : station de triage et de nettoyage de récolte
Equipements permettant la réduction de la pollution des eaux par les fertilisants	**Matériels visant à une meilleure répartition des apports :** • Pesée embarquée des engrais organiques et minéraux • Pesée sur fourche, pompe doseuse, • Système automatisé de préparation et de recyclage des solutions nutritives avec traçabilité pour le secteur horticole et maraîcher • Capteurs embarqués de mesure de la réflectance de la lumière permettant la modulation des apports • Localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir spécifique ou sur planche), et système de limiteur de bordures • Les rampes pendillards permettant l'injection directe dans le sol (avec enfouisseur) **Matériel visant à une meilleure répartition (système de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports :** • Distributeur d'engrais de précision
	Matériels inéligibles : - Les rampes pendillards ne permettant pas l'injection directe dans le sol

HORS AGROEQUIPEMENTS	
CATEGORIES DEPENSES	**MATERIELS**
Investissements permettant la sécurisation de la production, l'amélioration de la qualité des produits et le renforcement de la compétitivité des exploitations	• Equipements séchage en grange (seuls sont éligibles les projets de séchage en grange qui utilisent pour chauffer l'air des dispositifs à énergie renouvelable : chauffage solaire, récupération de chaleur sous toit, chaudière à biomasse) • Cellules et silos de stockage des grains y compris à plat/ aliments directement liées à l'alimentation du troupeau de l'exploitation agricole • Investissements pour la fabrication des aliments à la ferme • Salle de traite mobile • Zone de montagne : motofaucheuse • Equipements liés au bien-être animal • Equipements sanitaires et de biosécurité des élevages dont pailleuse pneumatique mobile (pailleuse située à l'extérieur du bâtiment et reliée à un tuyau installé de façon permanente dans le bâtiment). • Equipements de mise en marché horticole : dépileuse de rolls et robots d'emballage • Dispositifs de protection contre les bio-agresseurs (hors consommable) • Equipements de protection contre les aléas climatiques dont filets paragrêles, ombrières • Outil d'aide à l'agriculture de précision pour maîtriser le passage des outils : guidage, RTK, GPS • Pulvérisateurs en viticulture de classe I à IV du Label Performance Pulvé et en Arboriculture/maraîchage et Grandes cultures selon la dernière note de la DGAL portant inscription au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire des moyens permettant de diminuer la dérive de pulvérisation des produits phytopharmaceutiques.
	Inéligibles - Hangar et bâtiment de stockage de matériels agricoles et de produits agricoles, bâtiments de stockage et d'élevage - Activités équines : carrière, manège, piste d'entraînement, sellerie, … - Investissements éligibles aux dispositifs apicoles de FAM « repeuplement du cheptel » et « transhumance » : ruches, ruchettes, dispositifs anti-vol, abreuvoirs, isolation ruches… - Serres équipées de panneaux photovoltaïques - Renouvellement/remplacement des bâches des serres - Equipements serre de chauffage, d'irrigation, de brumisation, de fertilisation et de protection des cultures - Lutte anti-grêle via génération au sol d'iodure d'argent - Lutte contre le gel par système d'aspersion
Investissements permettant la transition énergétique et la lutte contre le réchauffement climatique	**Équipements permettant l'amélioration de la performance énergétique :** • chauffe-eau solaire, • ventilation basse consommation, • éclairage et pilotage de l'éclairage, • récupérateur de chaleur… **Production d'énergie renouvelable :** • petit éolien et panneaux photovoltaïques en autoconsommation (hors contrat d'achat)
	Inéligibles Méthanisation et chaudière à biomasse (éligibles aux dispositifs mis en œuvre par la Direction de la Transition Écologique et Energétique - DITEE)

Investissements permettant l'augmentation de la valeur ajoutée de la production : Transformation et commercialisation à la ferme	• Construction, aménagement et équipements d'atelier de transformation, de produits agricoles à la ferme (y compris conditionnement et stockage associés des produits destinés à être transformés ou transformés) • Systèmes de traitement ou de stockage des effluents issus de l'activité de transformation en cas de création d'atelier • Construction, aménagement et équipements de bâtiment de commercialisation à la ferme • Equipement frigorifique d'un véhicule roulant, vitrines réfrigérées mobiles, remorques étals pour vente en circuits-court
	Inéligibles - Investissements liés à un atelier viti-vinicole et caveau : o Construction, extension et rénovation de bien immeubles o Achats de matériels et d'équipements, y compris les logiciels de gestion des stocks o Frais d'étude, d'ingénierie et d'architecte liés aux actions mentionnées ci-dessus - Mobiliers déplaçables (tables, chaises, parasols…)
Investissements permettant l'amélioration du bien-être et de la qualité de vie au travail	Exemples : exosquelette, outil de désherbage maraîcher avec couchette ergonomique
	Inéligibles Chariots élévateurs, chargeurs télescopiques, manitou, robots type Naïo…
Investissements immatériels et frais généraux	• Frais d'ingénierie et d'architecte associés aux opérations de transformation et commercialisation de produits • Acquisition de logiciels de gestion/commercialisation • Création d'un site internet marchand avec réservation, vente et/ou paiement en ligne (conception, mise en service, formation à l'utilisation)

Autres matériels	
CATEGORIES EQUIPEMENTS	**MATERIELS ELIGIBLES**
Equipements pour l'autonomie protéique et fourragère des exploitations	Faucheuse-andaineuse et récolte (barre de coupe flexible, a tapis, pick-up)
	Andaineur à tapis ou à peignes
	Andaineur à soleils
	Barre de coupe flexible pour soja
	Combine de fauche triple
	Faucheuse conditionneuse
	Faneuse
	Faucheuse
	Andaineur a rotors
	Presse à balles rondes ou à balles carrées
	Enrubanneuse
	Combiné presse enrubanneuse
	Matériel de reconditionnement de foin en vrac, doseur de foin
	Ensileuse, bec d'ensileuse
	Désileuse automotrice
	Emboudineuse
	Plateau fourrager
	Remorque benne
	Autochargeuse
	Fendeuse et appointeuse à piquets, enfonce-pieux
Equipements pour l'autonomie azotée des exploitations et l'utilisation d'engrais organique	Broyeur défibreur de végétaux (compost)
	Retourneur d'andain (compost)
	Epandeur à fumier de précision : épandeur à fumier à hérissons verticaux, épandeur à table d'épandage, épandeur avec DPAE à fond poussant et pesage
	Tonne à lisier de précision : tonne équipée de pendillards ou à patins
Equipements liés à la production de bois énergie à la ferme	Treuil forestier
	Fagoteuse à bois
	Fendeuse de bûches
	Combiné coupeur-fendeur
	Scie circulaire à chevalet avec tapis
	Déchiqueteuse de bois
Equipements spécifiques de culture	Semences : effeuilleuse
	Semences : castreuse
	Semences : corn-picker
	Viticulture : machine à vendanger
	Viticulture : prétailleuse
	Viticulture et maïsiculture : Ecimeuse
	Viticulture : taille rase de précision
	Viticulture et Arboriculture : Remorque benne
	Arboriculture : récolteuse
	Maraîchage et légumes de plein champ : planteuse-repiqueuse, semoir maraicher, arracheuse de tubercules, récolteuse de légumes pailleuse, dérouleuse, ramasseuse ou enrouleuse de films recyclables ou biodégradables (alternative à l'usage des herbicides), trieuse, calibreuse, ensacheuse, laveuse brosseuse, thermonébulisateur (conditionnement et conservation légumes)
	Arboriculture : lamier de taille, plateforme de taille, andaineur de bois de taille
	Herse de déchaumage et rouleau
	PPAM : planteuse, récolteuse, bec d'ensileuse spécial ppam…
Mécanisation	Tracteurs
Equipements contention des animaux et bien-être animal	Couloirs et parcs mobiles
	Cage de contention
	Remorque bétaillère (norme BEA)
Prévention contre les incendies	Broyeur forestier à des fins de débroussaillage et de DFCI
Autre (entretien des haies, …)	Broyeurs, gyrobroyeur, épareuse

Techniques culturales simplifiées	Déchaumeurs à dents ou à disques
	Charrue déchaumeuse
	Cultivateur
	Vibroculteur
	Fraise rotative
	Herse rotative
	Décompacteur
	Ameublisseur
	Fissurateur
	Combiné de semis

Autres dépenses inéligibles

- aménagements extérieurs (dont parkings) et paysagers
- achat sous forme de crédit-bail
- achat en copropriété
- achat de foncier et de bâtiments
- travaux de désamiantage
- si panneaux photovoltaïques (avec revente et/ou stockage virtuel même partiels) sur toiture :
    - Bâtiment stockage paille et fourrage : inéligibilité intégrale du bâtiment (y compris terrassement)
    - Bâtiment d'élevage, de transformation et de séchage en grange : inéligibilité de toute la couverture, charpente et isolation de la toiture. Pour les bâtiments d'élevage, l'isolation sous toiture ayant un intérêt zootechnique est éligible et sera justifiée par un technicien bâtiment ou le constructeur. Pour les bâtiments de séchage en grange, éligibilité de l'isolation sous toiture nécessaire au chauffage de l'air impactant le séchage en grange
- véhicules roulants (hors vitrines ou remorques réfrigérées mobiles), matériel de traction/transport (sauf si listés spécifiquement dans les dépenses éligibles)
- locaux sociaux (par exemple des bureaux, salle de repos ou cantines)
- investissements de raccordement et d'adduction aux voiries et réseaux divers
- forage, captage, pompage des eaux souterraines ou des rivières,
- participation à des salons et événements internationaux

1. Espace-test agricole

L'Espace-test agricole désigne une entité fonctionnelle, coordonnée, réunissant l'ensemble des conditions nécessaires au test d'activité sur une durée limitée (inférieure à cinq ans). Il assure 4 fonctions essentielles :

- Fonction « Couveuse » pour l'hébergement juridique des activités de production agricole ; à ce titre, l'espace-test agricole met en valeur une exploitation agricole ;
- Fonction « Pépinière » pour l'hébergement physique des entrepreneurs et la mise à disposition de moyens de production ;
- Fonction « Accompagnement » pour assurer le suivi de l'activité, la montée en compétences de l'entrepreneur, et la maturation du projet de création ;
- Fonction « Animation/coordination » pour l'animation du dispositif.

2. Filière équine : reproducteur actif

Un équidé est considéré reproducteur actif si :

- dans le cas d'une femelle : elle a fait l'objet d'une déclaration de saillie ou elle a donné naissance à un poulain au cours des 12 derniers mois ;
- dans le cas d'un mâle : il a obtenu des cartes de saillie pour la monte publique au cours des 12 derniers mois.

Dans le cas des exploitations sociétaires, les cartes de reproducteurs actifs ou poulains peuvent être au nom de la société ou de l'un de ses associés exploitants ATP ou ATS.

3. Démarches collectives de circuits de proximité reconnues par la Région Occitanie

- Bienvenue à la Ferme
- Les marchés Producteurs de Pays
- Association Marché Paysan
- Accueil Paysan
- Réseau des Boutiques Paysannes en Occitanie
- Drive fermier accompagné par les Chambres d'agriculture
- Plateformes d'approvisionnement de la restauration collectives adhérentes à l'Association des Plateformes des Producteurs de la Région Occitanie

4. SIQO : Signes d'identification de qualité et d'origine

- Appellation d'Origine Protégée (AOP),
- Indication Géographique Protégée (IGP),
- Spécialité Traditionnelle Garantie (STG),
- Label Rouge

Annexe 3 - Liste de matériels permettant d'activer le critère de sélection relatif au bien-être animal et à la biosécurité (liste non exhaustive)

Poste	Matériel	Filière(s)
Qualité de l'air, température, humidité, ventilation	Equipements pour aérer, ventiler, protéger et gérer l'ambiance du bâtiment en période chaude et en période froide : bardages fixes ou mobile, isolants en toiture, volets, éclairants, protections brise-vent, systèmes automatisés de gestion de la température, de l'humidité et de la qualité de l'air, brasseurs d'air, ventilateurs, douches et asperseurs, extracteurs, isolation, etc. Abris de pâturage	Toutes filières
Ambiance lumineuse	Eléments translucides sur bardage, augmentation des surfaces vitrées (fenêtre double vitrage) Installation de lumière intérieure en complément de la lumière naturelle, etc	Toutes filières
Logement, sols, litière et aire de couchage	Equipements lavables permettant une amélioration du confort, l'exercice et évitant les glissades : tapis de sol, aires raclées, aires d'attente, quais de traite, tapis classiques, tapis avec rainures de collecte des urines, asphalte, rainurage sol béton, etc. Equipements permettant une amélioration du confort des animaux : tapis, matelas, brosses, chauffage pour les jeunes, etc…Nouveaux matériaux plus confortables pour la surface de couchage : caoutchouc, logettes flexibles	
Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage	Aménagement des chemins de pâturage (après l'aire d'exercice, ou entre différents pâturages, avec fossés (à prévoir selon la configuration du terrain), aménagement des clôtures fixes ; Investissements pour améliorer l'accessibilité au pâturage : boviduc* sous voie communale et/ ou à faible trafic ou boviduc* sous voie départementale ou voie à grand trafic et aménagement connexes (* ou passerelle à animaux au-dessus de la voie selon configuration des lieux Aménagements pour l'ombrage y compris la végétalisation : arbres isolés ou bosquets, à l'exclusion des haies.	Toutes filières ruminants
Autres équipements et enrichissement du milieu	Autres aménagements permettant l'expression du comportement naturel : solutions d'enrichissement du milieu dans les bâtiments (dont tétines ou ballons), objets ludiques, logements modulables pour les veaux (cases à 2), niches collectives, brosses et matelas ; Aménagement d'aires d'exercice en intérieur ; Aménagement de salles de tétées ; Système de circulation des animaux en bâtiment (pour réduire le stress) Construction et l'aménagement des logettes en bovins lait ; Amélioration du confort : aménagement des aires d'attente pour la traite et équipements tels que le relevage automatique ; Système de surveillance à distance (boitiers, sondes, capteurs dont caméra de surveillance).	Toutes filières ruminants
Contention des animaux et équipements de mise-bas et d'élevage des jeunes	Equipements de contention (cage de contention, couloir, cornadis, barrières anti-recul, autres systèmes d'immobilisation des animaux, pédiluve ; Cases de mise bas, louves ; Quais de chargement et déchargement des animaux.	Toutes filières ruminants
Biosécurité	Achat et installation d'abreuvoirs adaptés pour éviter l'abreuvement partagé avec d'autres troupeaux et pour éloigner les lieux d'abreuvement des zones les plus fréquentées par la faune sauvage ; Procédés de pompage et d'abreuvement à distance de la ressource en eau pour éviter l'abreuvement direct dans les points d'eau naturels : pompe à nez ou pompe électrique, tuyaux, ainsi que puit ou forage Utilisation de l'eau du réseau pour éviter d'utiliser les mares et cours d'eau : aide à l'installation de compteurs d'eau, tuyaux ; Protection par clôture des zones humides et des points d'eau naturels (mise en défens par une clôture permanente) ;	

	Système de type culbuto pour les concentrés distribués au pré, pour éviter que les aliments soient renversés sur le sol ; Travaux pour clore un bâtiment (en particulier s'il est isolé) ou le site d'exploitation (portail, passage canadien…) ; Aménagement d'aire de lavage-désinfection pour le matériel en commun et le matériel de l'exploitation (arrivée d'eau et évacuation sécurisée, dalle de béton) ; Aménagement de plateforme d'équarrissage (dalle de béton, murets…) Aménagement de local d'isolement (local de quarantaine) ; Aménager l'entrée de la zone d'élevage avec pédiluve et lave botte Système de paillage limitant l'introduction de pathogènes dans le bâtiment : système interne au bâtiment ; Robot racleur et Balayeuse – pailleuse : matériel mobile ; Installation de lave mains pour les visiteurs ; Aménagement du circuit des véhicules dans l'exploitation (passage canadien…) ; Nettoyeurs haute-pression.	